

thereof, knew or ought to have known, at the time the share, debt obligation or right was acquired, that the corporation would wilfully evade or attempt to evade the tax, for the purposes of section 127.3 the share, debt obligation or right shall be deemed not to have been acquired.

Undue deferral

(6) Where, in a transaction or as part of a series of transactions, a taxpayer acquires a share or debt obligation of a corporation or a right granted by a corporation and the corporation is controlled (within the meaning assigned by subsection 186(2)) by him and it may reasonably be considered that one of the main purposes of the acquisition was to reduce for a period interest on his liability for tax under this Part, the share, debt obligation or right shall, for the purposes of section 127.3 and this Part (other than this subsection), be deemed not to have been acquired by the taxpayer and not to have been issued or granted, as the case may be, by the corporation until the end of that period.

Avoidance of tax

(7) Where, as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which may reasonably be considered to be the avoidance of tax that might otherwise have been or become payable under Part II by any corporation, a particular corporation has issued a share or debt obligation or granted a right in a taxation year in respect of which it has designated an amount under subsection 194(4), the particular corporation shall, on or before the last day of the second month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to 125% of the amount of tax under Part II that is or may be avoided by reason of the series of transactions or events.

Provisions applicable to this Part

(8) Sections 151, 152, 158, 159 and 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part, with such modifications as the circumstances require."

droit ou, lorsque l'acheteur est une société, un membre de la société savait ou aurait dû savoir, au moment où il a acquis l'action, la créance ou le droit, que la corporation, sciemment, éluderait ou tenterait d'éluder l'impôt, l'action, la créance ou le droit est réputé ne pas avoir été acquis aux fins de l'article 127.3.

Étalement indu

(6) Lorsque, dans une opération ou dans le cadre d'une série d'opérations, un contribuable acquiert, d'une corporation qu'il contrôle (au sens du paragraphe 186(2)), une action, une créance ou un droit que celle-ci accorde et qu'il peut raisonnablement être considéré qu'un des principaux motifs de l'achat était de réduire pour une période l'intérêt sur un montant d'impôt payable en vertu de la présente Partie, l'action, la créance ou le droit est réputé, pour l'application de l'article 127.3 et des autres dispositions de la présente Partie (sauf le présent paragraphe) ne pas avoir été acquis par le contribuable ou ne pas avoir été émis ou accordé, selon le cas, par la corporation jusqu'à la fin de cette période.

Évitement fiscal

(7) Lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, il peut raisonnablement être considéré qu'un des principaux motifs était d'éviter de payer de l'impôt qui autrement aurait été ou serait devenu payable en vertu de la Partie II par une corporation, une corporation donnée a émis une action ou une créance ou a accordé un droit dans une année d'imposition à l'égard de laquelle elle a désigné un montant en vertu du paragraphe 194(4), la corporation donnée doit, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année, payer un impôt en vertu de la présente Partie pour l'année, égal à 125% du montant d'impôt prévu à la Partie II qui est ou qui peut être évité à la suite de la série d'opérations ou d'événements.

45

Dispositions applicables à la présente Partie

(8) Les articles 151, 152, 158, 159 et 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent à la présente Partie, avec les adaptations de circonstance.»